

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
(Jugement sur requête)
2023TALCH03/00210

Audience publique du mardi, dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéros du rôle : TAL-2023-07445 et TAL-2023-08106 (Jonction)

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Paula GAUB, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.) dit PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 19 mars 2020,

défendeur en péremption d'instance aux fins d'une requête en péremption d'instance du 7 septembre 2023,

ayant comparu par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

E T :

le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « SOCIETE1.) », sis à L-ADRESSE2.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER,

demandeur en péremption d'instance aux termes d'une requête en péremption d'instance du 7 septembre 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO SECS, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Vu la requête en péremption d'instance de la société en commandite simple KLEYR GRASSO SECS, représentée par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, du 7 septembre 2023.

Par convocation du tribunal du 25 septembre 2023, l'affaire fut fixée au mardi, 28 novembre 2023, lors de laquelle elle fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.) dit PERSONNE2.) ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Maître Liza CURTEANU, avocat à la Cour, en remplacement de KLEYR GRASSO SECS, représentée par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, comparant pour le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « SOCIETE1.) », fut entendue en ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 19 décembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-1439/19 du 7 février 2019, PERSONNE1.) dit PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE1.) a été sommé de payer la somme de 3.866,36 euros, outre les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (anciennement SOCIETE3.) S.A.) (ci-après le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES), ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été régulièrement notifiée à PERSONNE1.) en date du 11 février 2019.

Par courrier déposé en date du 27 février 2019, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience des plaidoiries de première instance du 20 janvier 2020, PERSONNE1.) n'était ni présent, ni représenté, quoique dûment convoqué et valablement touché.

A cette audience, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES a augmenté sa demande et a réclamé un montant total de 4.136,94 euros en vertu du décompte 2017/2018, ainsi qu'un montant de 5.638,25 euros en vertu du décompte de charges au titre de l'année 2018/2019.

Sur question expresse du juge de paix quant à l'éventuelle irrecevabilité de cette augmentation de la demande compte tenu de la non-comparution du défendeur, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES a dit maintenir sa demande.

Il a encore réclamé une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Par jugement du 3 février 2020, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, a donné acte au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'augmentation de sa demande et l'a déclarée irrecevable.

Il a dit le contredit non fondé et a condamné PERSONNE1.) à payer au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES la somme de 3.866,36 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 11 février 2019, jusqu'à solde.

Il a condamné PERSONNE1.) à payer au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES une indemnité de procédure de 200.- euros.

Il a finalement condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 19 mars 2020, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prèdit jugement.

Cette affaire a été enrôlée sous le n° de rôle TAL-2023-08106.

Suivant requête en péremption d'instance déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 7 septembre 2023, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES demande à voir déclarer l'instance périmée.

Il sollicite encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 500.- euros.

Cette affaire a été enrôlée sous le n° de rôle TAL-2023-07445.

Au vu d'une bonne administration de la justice il y a lieu de procéder à la jonction des rôles n° TAL-2023-08106 et TAL-2023-07445 afin de statuer par un seul et même jugement.

Suivant convocation du 25 septembre 2023, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES et PERSONNE1.) ont été convoqués à l'audience du 28 novembre 2023 afin de voir statuer sur la requête en péremption d'instance.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE1.) n'a pas comparu ni en personne ni par mandataire à l'audience publique du 28 novembre 2023.

Le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) suivant l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, la convocation ayant été retirée par une personne habilitée à la recevoir.

Position du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Par exploit du 19 mars 2020, PERSONNE1.) aurait interjeté appel du jugement du 3 février 2020.

En date du 25 mars 2020, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES aurait alors communiqué à PERSONNE1.) sa constitution d'avocat à la Cour. Or, depuis ce jour, plus aucune diligence n'aurait été entreprise par PERSONNE1.) et plus aucun acte de procédure n'aurait été posé de nature à faire progresser l'instance. L'affaire n'aurait jamais été enrôlée non plus.

Partant, aucun acte interruptif du délai de péremption n'étant intervenu depuis plus de trois années, l'instance se trouverait périmée par application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, pour discontinuation des poursuites.

Motifs de la décision

S'agissant de la demande en péremption, l'article 540 du nouveau code de procédure civile dispose que « *toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.* »

La péremption d'instance est l'anéantissement d'une instance par suite de l'inaction des plaideurs pendant le délai fixé par la loi. Elle a pour base la présomption de l'abandon de l'instance par le demandeur, présomption résultant de la discontinuation des poursuites pendant trois ans. C'est dans un intérêt général, afin que les procès ne s'éternisent pas par la suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d'un des plaideurs que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l'instance à néant lorsque aucun acte de poursuite n'est intervenu pendant trois ans. (Cour d'Appel 11 juin 1998, rôle n°14744)

La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Dès lors, tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance interrompt la péremption d'instance. (cf. Cour 14 novembre 1995, P. 29, 455)

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite. (Droit et Pratique de la Procédure Civile, Serge Guinchard, no 352.340)

L'article 542 du nouveau code de procédure civile dispose que « *la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption* ».

La survenance d'actes interruptifs a pour effet d'interrompre le délai de péremption et de faire courir un nouveau délai triennal.

Le délai de péremption est fixé par l'article 540 précité à trois années. Cela signifie concrètement que le délai de péremption court à partir de chaque acte qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription, et que la demande en péremption ne peut être présentée qu'au plus tôt trois années après le dernier acte interruptif. Autrement exprimé, pendant les trois années qui précèdent la notification de la demande en péremption, il ne doit pas y avoir eu d'actes qui aient eu pour effet d'interrompre la prescription. (Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Thierry HOSCHEIT, éditions PAUL BAULER, pages 560 et 561)

Le délai de péremption est susceptible d'interruption par des actes ayant le caractère d'actes de poursuite tendant à l'instruction et au jugement de la cause. Le délai de péremption commence à courir à partir du dernier acte de procédure ayant date certaine.

Il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de la cause, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties (Cour, 26 juin 1991, P 28, 247).

Le défendeur à la demande en péremption qui veut échapper au constat de la péremption doit dès lors démontrer qu'il n'a pas entendu abandonner l'instance. A ce titre, il lui appartient d'invoquer des actes de procédure ou d'autres événements qui dénie la présomption d'abandon et valent comme des actes interruptifs du délai de péremption. En termes généraux, les actes qui interrompent la péremption sont ceux qui ont pour objet l'instruction ou l'avancement de la cause, ou encore ceux qui dénotent les diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance. A titre d'exemple d'actes qui interrompent le délai de prescription, on peut citer toutes les significations d'actes d'avocat à la Cour (sommations, avenirs, conclusions), même si elles sont complètement inutiles (Cour d'Appel 18 mars 1992, n°11257 du rôle ; Cour d'Appel 3 mars 1995, n°13619 du rôle). (op. cit. page 562)

La péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit. Pour qu'elle produise ses effets, elle doit être demandée, et seul le défendeur peut la demander. Tant qu'elle n'a pas été demandée, chaque partie peut faire des actes qui l'interrompent. (op. cit. page 564)

Par exploit d'huissier de justice du 19 mars 2020, PERSONNE1.) a soulevé appel à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 3 février 2020.

Depuis la constitution d'avocat à la Cour de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée aux fins de ladite procédure d'appel par Maître Christian JUNGERS, du 25 mars 2020, aucun autre acte n'a été démonstratif de la volonté de l'une ou l'autre partie de poursuivre l'instance.

Etant donné que le dernier acte de procédure remonte au 25 mars 2020, soit largement plus de trois ans avant la demande en péremption du 7 septembre 2023, il y a lieu de constater la péremption de l'instance.

L'instance telle qu'introduite par l'acte d'appel du 19 mars 2020 est donc à déclarer éteinte.

Au regard de l'article 544 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance périmée à charge de PERSONNE1.).

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des affaires inscrites aux n° de rôle TAL-2023-08106 et n° de rôle TAL-2023-07445,

dit la demande en péremption d'instance recevable en la forme,

la déclare fondée,

partant dit périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) dit PERSONNE2.) à l'encontre du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (anciennement SOCIETE3.) S.A.) par exploit d'huissier de justice du 19 mars 2020,

déclare l'instance introduite par acte d'appel du 19 mars 2020 éteinte,

déboute le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (anciennement SOCIETE3.) S.A.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de l'instance introduite par exploit d'huissier du 19 mars 2020 ainsi que les frais relatifs à la demande en péremption d'instance à charge de PERSONNE1.) dit PERSONNE2.).